

BULLETIN CONCURRENCE XVIII

MAI – AOÛT 2026



Table des matières

Table des matières	2
Édito	3
Contentieux	4
Concentrations	5
Investigations	9
Divers	10

En savoir plus

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mcdermottlaw.com
+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur
McDermott Will & Schulte, vous pouvez visiter le site [mcdermottlaw.com](https://www.mcdermottlaw.com).

©2026 McDermott Will & Schulte. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

Édito

Alors que l'automne est désormais bien installé, notre dix-huitième *Bulletin Concurrence* revient sur les temps forts de mai à août 2026.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture et espérons que ce panorama vous apportera des éclairages utiles pour naviguer dans un environnement concurrentiel en constante évolution.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Schulte – Paris.

Contentieux

Revêtements de sols : le préjudice moral au premier rang des réparations

Par un arrêt du 6 mai 2026 (n°21/13172), la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le fond dans le cadre d'une procédure indemnitaire consécutive à la décision n°17-D-20 du 18 octobre 2017 de l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité »), relative à des pratiques d'entente dans le secteur des revêtements de sols résilients, impliquant notamment les entreprises Forbo, Gerflor et Tarkett. L'Autorité avait sanctionné à hauteur de 302 millions d'euros une entente entre les principaux fabricants de revêtements de sols souples en France, portant notamment sur des échanges d'informations commercialement sensibles allant jusqu'à une coordination tarifaire.

L'action a été engagée par des sociétés intervenant dans le secteur de la construction, dont l'activité comprend notamment la fourniture et la pose de revêtements de sols ou muraux fournis par les entreprises sanctionnées par l'Autorité.

Dans un premier temps, la cour s'est prononcée sur l'application de la directive « Dommages » en rappelant que la présomption simple de préjudice ne régissait pas le litige. Il appartenait donc aux sociétés appelantes de démontrer que le préjudice subi était en lien direct avec la faute, ce qu'elles ont établi.

Dans un second temps, l'arrêt reconnaît l'existence d'un préjudice moral subi par les appelantes, qu'il place en tête des chefs de

réparation, devant le préjudice de surcoût et le préjudice financier.

La cour a suivi les conclusions du rapport d'expertise, précédemment ordonné sur les préjudices de surcoût et le préjudice financier.

Par ailleurs, elle a considéré que l'entente avait engendré un discrédit sur l'ensemble du secteur des revêtements de sols et porté nécessairement atteinte à la réputation des entreprises victimes, lesquelles avaient été associées, dans la perception du public et de leurs partenaires commerciaux, aux pratiques anticoncurrentielles révélées par la décision de l'Autorité. Elle a ainsi justifié une indemnisation distincte au titre du préjudice moral, indépendamment des postes de réparation d'ordre économique, faisant du préjudice moral (396 000 euros) le chef de réparation le plus important, devant le préjudice de surcoût (353 403 euros) et le préjudice financier (136 831 euros).

Cette hiérarchisation se distingue de la pratique antérieure, qui plaçait généralement le préjudice moral au rang des postes accessoires dans le contentieux indemnitaire de la concurrence. Le préjudice de surcoût est le plus fréquemment invoqué dans les actions de suivi.

La décision s'inscrit dans le développement du contentieux indemnitaire privé en France et offre un éclairage sur l'appréciation judiciaire des dommages consécutifs aux infractions au droit de la concurrence. Elle confirme ainsi que le préjudice moral constitue un chef de dommage autonome, susceptible d'être indemnisé indépendamment du surcoût tarifaire directement imputable à l'entente.

Meta : injonctions de négociier de bonne foi dans le secteur de la presse

Par deux décisions n°26-MC-01 et n°26-MC-02 du 8 juillet 2026, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta, estimant que les pratiques de l'entreprise étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante portant une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse.

L'Autorité a notamment relevé que Meta avait cherché à imposer sa propre méthode de calcul de la rémunération due aux éditeurs et agences de presse au titre des droits voisins, tout en refusant de leur communiquer les informations nécessaires pour apprécier objectivement ses propositions. Selon l'Autorité, ces pratiques étaient susceptibles de priver les éditeurs et agences de presse de la possibilité de négocier dans des conditions équitables et transparentes la rémunération due au titre de l'utilisation de leurs contenus protégés.

Les mesures conservatoires prononcées comportent quatre volets principaux : (i) l'injonction faite à Meta de négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse, de manière transparente, objective et non discriminatoire ; (ii) l'obligation de leur communiquer les informations utiles à l'évaluation des propositions dans un délai de quinze jours ; (iii) l'interdiction de dégrader les modalités d'affichage des contenus des saisissantes pendant la durée des négociations ; et (iv) l'obligation d'adresser à l'Autorité des rapports réguliers rendant compte de la mise en œuvre de ces mesures.

Meta a formé un recours devant la cour d'appel de Paris, examiné le 17 septembre 2026.

Toutefois, ce recours n'étant pas suspensif, Meta demeure tenue de se conformer aux mesures conservatoires prononcées par l'Autorité.

Pour davantage d'informations sur le contentieux relatif à Meta, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XV](#), disponible sur mcdermottlaw.com.

Ces décisions s'inscrivent dans la continuité du contentieux opposant les plateformes numériques aux éditeurs de presse sur la rémunération des droits voisins et illustrent la vigilance persistante de l'Autorité quant aux conditions dans lesquelles ces négociations sont conduites.

Cette problématique demeure par ailleurs d'actualité. Le 29 juillet 2026, la Société des Droits Voisins de la Presse a ainsi demandé à l'Autorité d'examiner la conformité du lancement de Google Overview et d'AI Mode avec les engagements souscrits par Google en 2022. L'Alliance de la Presse d'Information Générale a également annoncé avoir saisi l'Autorité en août 2026.

Concentrations

ITM Entreprises / Auchan : renvoi à l'Autorité d'une entreprise commune

Par une décision du 22 mai 2026, la Commission européenne (la « **Commission** ») a renvoyé à l'Autorité, à la demande d'ITM Entreprises et sur le fondement de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations (le « **Règlement concentrations** »), l'examen du projet de

création d'une entreprise commune destinée à exploiter, sous enseigne Intermarché ou Netto, 167 supermarchés et hypermarchés jusqu'alors exploités sous enseigne Auchan.

Pour rappel, l'article 4, paragraphe 4, du Règlement concentrations permet aux parties de solliciter, avant la notification d'une opération de dimension européenne, son renvoi total ou partiel à l'autorité de concurrence d'un État membre lorsqu'elle est susceptible d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur de cet État présentant toutes les caractéristiques d'un marché distinct.

En l'espèce, la Commission a considéré que les conditions d'un renvoi étaient réunies, les effets de l'opération étant essentiellement concentrés en France compte tenu, notamment, de la localisation des points de vente concernés.

À la suite de ce renvoi, l'Autorité a autorisé l'opération sans conditions par une décision n°26-DCC-149 du 3 juillet 2026. Elle a considéré que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, tant sur les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante que sur les marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

S'agissant de ces derniers, l'Autorité a notamment tenu compte de la pression concurrentielle exercée par les enseignes concurrentes présentes dans les zones de chalandise concernées et de l'existence d'alternatives suffisantes pour les consommateurs.

Cette opération s'inscrit dans un mouvement plus large de restructuration du secteur de la grande distribution alimentaire en France,

marquée par d'importantes cessions et reprises de points de vente entre enseignes. Elle intervient notamment dans le prolongement des opérations de reprise de magasins Colruyt par le groupement Les Mousquetaires examinées par l'Autorité en février 2026. ITM Entreprises a également été autorisée à prendre le contrôle conjoint de plusieurs fonds de commerce et sociétés et à créer plusieurs entreprises communes entre juin et septembre 2026, illustrant la poursuite de la consolidation du secteur.

Pour davantage d'informations sur la reprise de magasins Colruyt par le groupement Les Mousquetaires, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XVII](#), disponible sur mcdermottlaw.com.

Iliad / Altice France (SFR) : renvoi à l'Autorité

Par une décision du 15 juillet 2026, la Commission a renvoyé à l'Autorité l'examen de la prise de contrôle exclusif par le groupe Iliad (Free) de certains actifs d'Altice France (SFR), dans le cadre de l'opération envisagée conjointement avec Bouygues Telecom et Orange.

Le renvoi, effectué sur le fondement du Règlement concentrations, tient notamment au fait que les marchés concernés par l'opération sont de dimension nationale et que ses effets sont susceptibles de se manifester principalement en France.

Orange et Bouygues Telecom, dont les acquisitions respectives n'atteignaient pas les seuils européens de notification, avaient pour leur part déjà engagé des échanges de prénotification avec l'Autorité le 30 juin 2026.

Il s'agit de la 50^{ème} opération renvoyée par la

Commission à l'Autorité depuis 2009.

RENOIS DE LA COMMISSION À L'AUTORITÉ DEPUIS 2025	
Opération	Date
Iliad/ Altice France	15 juillet 2026
ITM Entreprises/ Auchan	22 mai 2026
Eureden/ Greenyard	20 octobre 2025
Holcim/ Alkern	1 ^{er} octobre 2025
Carrefour/ Casino Assets	21 février 2025

Euralis / Maïsador : fusion autorisée sous conditions

Par une décision n°26-DCC-155 du 17 juillet 2026, l'Autorité a autorisé sous conditions la fusion des groupes coopératifs Euralis et Maïsador, à l'issue d'une instruction approfondie ayant conduit à la consultation de nombreux tiers, notamment des concurrents, des agriculteurs et des grandes enseignes de distribution.

Euralis et Maïsador sont deux groupes coopératifs agricoles implantés dans le Sud-Ouest de la France et actifs notamment dans la collecte de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, la production de semences de maïs et de tournesol, l'agrofourniture ainsi que la transformation agroalimentaire. Leur fusion crée un acteur de premier plan dans le bassin agricole du Sud-Ouest, susceptible de détenir des positions significatives sur plusieurs marchés locaux de collecte et de production.

À l'issue de son analyse, l'Autorité a identifié plusieurs risques d'atteinte à la concurrence sur certains marchés et zones géographiques. Elle a notamment considéré que l'opération était susceptible de réduire les alternatives offertes aux agriculteurs dans certaines zones, tant pour la livraison de leurs récoltes que pour leur approvisionnement en intrants.

Afin de remédier à ces préoccupations, les parties ont pris plusieurs engagements de nature structurelle, comprenant notamment des transferts de capacités de production ainsi que des cessions d'infrastructures de collecte et d'actifs industriels.

Cette décision illustre l'attention portée par l'Autorité aux opérations de consolidation dans le secteur coopératif agricole, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de réduire localement le nombre de débouchés ou de sources d'approvisionnement dont disposent les agriculteurs.

Grande distribution à La Réunion : autorisation sous conditions

Par une décision n°26-DCC-164 du 31 juillet 2026, l'Autorité a autorisé, sous réserve du respect de plusieurs engagements, la prise de contrôle conjoint de Caillé Grande Distribution et Make Distribution par le groupe Caillé et IBL dans le secteur de la grande distribution à La Réunion.

Le groupe IBL, acteur majeur de l'économie de La Réunion, assure notamment la distribution exclusive des produits d'un grand groupe international de produits de grande consommation sur le territoire de La Réunion. La prise de contrôle conjoint de Caillé Grande Distribution – opérateur de plusieurs supermarchés et hypermarchés à La Réunion – conduisait ainsi à créer un lien vertical entre un acteur de la distribution au détail à dominante alimentaire et un fournisseur de boissons non alcoolisées.

L'Autorité a identifié des risques de nature verticale résultant de cette configuration. Elle a notamment considéré qu'à l'issue de

l'opération, IBL pourrait être incité à dégrader les conditions d'approvisionnement des produits dont le groupe assure la distribution exclusive proposées aux enseignes concurrentes des magasins contrôlés par Caillé Grande Distribution, notamment en leur appliquant des conditions tarifaires moins favorables.

Une telle stratégie était susceptible de renchérir les coûts des distributeurs concurrents et, partant, d'affaiblir leur capacité à exercer une pression concurrentielle sur les magasins concernés par l'opération.

Afin de remédier à ces préoccupations, les parties ont pris des engagements visant à garantir aux distributeurs concurrents des conditions d'approvisionnement transparentes et non discriminatoires et, ainsi, à prévenir tout risque de verrouillage des intrants.

Cette décision illustre l'attention particulière portée par l'Autorité aux opérations de concentration dans les territoires ultramarins, dont les marchés peuvent présenter des caractéristiques concurrentielles spécifiques tenant notamment à leur insularité, à leur taille et aux contraintes logistiques.

À cet égard, la loi du 26 mai 2026 a maintenu des seuils de notification spécifiques applicables aux opérations concernant les départements et certaines collectivités d'outre-mer, permettant à l'Autorité de continuer à examiner des opérations qui, compte tenu de la taille des marchés concernés, pourraient ne pas franchir les seuils de droit commun.

Mécanisme d'évocation : le soutien du Réseau européen de la concurrence

Le 23 juin 2026, le Réseau européen de la

concurrence (« **REC** ») a publié une déclaration commune en faveur de l'introduction, dans les régimes nationaux de contrôle des concentrations, de mécanismes d'évocation, ou « *call-in* », permettant d'examiner certaines opérations ne franchissant pas les seuils de notification obligatoire. Cette déclaration, adoptée par les autorités nationales de concurrence de l'Union européenne et la Commission, témoigne d'une volonté commune de renforcer le contrôle des concentrations sous les seuils.

Ces mécanismes visent notamment à répondre au risque que certaines opérations potentiellement préjudiciables à la concurrence échappent à tout contrôle en raison du faible chiffre d'affaires de l'entreprise cible. Cette problématique se pose en particulier dans les secteurs innovants, dans lesquels la valeur ou le potentiel concurrentiel d'une entreprise – notamment d'une start-up – peut ne pas être reflété par son chiffre d'affaires au moment de son acquisition. Elle recouvre notamment la problématique des « *killer acquisitions* », par lesquelles un acteur établi acquiert un concurrent émergent ou potentiel afin d'éviter qu'il ne devienne, à terme, une source de concurrence significative.

Selon le REC, l'introduction de pouvoirs d'évocation ciblés permettrait de remédier à cette lacune, sans procéder à un abaissement généralisé des seuils de notification, susceptible d'accroître sensiblement le nombre d'opérations soumises au contrôle des autorités. Cette question revêt une importance particulière en France, où les seuils de notification ont au contraire été relevés par la loi du 26 mai 2026.

Afin de préserver la sécurité juridique des entreprises, le REC préconise toutefois que ces mécanismes soient encadrés. Le pouvoir

d'évocation devrait notamment être limité à une période prédéfinie après la réalisation ou la conclusion de l'opération et ne devrait pas pouvoir être exercé lorsque l'opération franchit les seuils de notification d'un autre État membre. Cette déclaration s'inscrit dans le prolongement des réflexions déjà engagées par plusieurs autorités européennes, dont l'Autorité. Celle-ci avait lancé, en janvier 2025, une consultation publique sur l'introduction d'un mécanisme de contrôle des concentrations sous les seuils et poursuit ses réflexions sur la mise en place d'un pouvoir d'évocation ciblé.

À ce jour, onze États membres de l'Espace économique européen disposent déjà d'un mécanisme d'évocation et douze autres envisagent d'en introduire un. La généralisation de tels mécanismes pourrait conduire les entreprises à intégrer davantage le risque concurrentiel lié aux opérations sous les seuils dans leur analyse transactionnelle, en particulier dans les secteurs concentrés ou innovants, y compris lorsqu'aucune notification obligatoire n'est requise.

Investigations

Réalisation d'OVS dans les secteurs des compléments alimentaires et produits dermo- cosmétiques

Le 6 mai 2026, les services d'instruction de l'Autorité ont procédé, après autorisation du juge des libertés et de la détention (le « **JLD** »), à une opération de visite et saisie (« **OVS** ») inopinée auprès d'entreprises actives dans les secteurs des compléments alimentaires et des produits dermocosmétiques, soupçonnées

d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.

Conformément à sa pratique en matière d'opérations de visite et saisie, l'Autorité n'a communiqué ni l'identité des entreprises concernées ni la nature précise des pratiques suspectées.

L'Autorité a par ailleurs rappelé que la réalisation de telles opérations ne préjuge pas de la culpabilité des entreprises concernées.

Seule l'instruction au fond permettra, le cas échéant, de déterminer si des pratiques anticoncurrentielles ont effectivement été mises en œuvre et d'en apprécier la qualification au regard du droit de la concurrence.

Les secteurs des compléments alimentaires et des produits dermocosmétiques visés sont caractérisés par une structuration verticale marquée, des marges élevées et une distribution parfois organisée par circuits fermés, susceptibles de favoriser des comportements collusifs.

À notre connaissance, il s'agit de la troisième OVS menée depuis le début de l'année 2026 par les services d'instruction de l'Autorité.

DATE	SECTEUR
6 mai 2026	Compléments alimentaires et produits cosmétiques
18 février 2026	Transport public particulier de personnes
13 janvier 2026	Audit et certification des données et rapports financiers et extra-financiers

Divers

Transport ferroviaire : les recommandations de l'Autorité

Le 2 juillet 2026, l'Autorité a publié, à la demande de l'Autorité de régulation des transports (« ART »), ses observations sur le rapport de cette dernière, relatif à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs. Cette consultation intervient dans le contexte de la libéralisation progressive du secteur ferroviaire de voyageurs en France, engagée dans le prolongement du quatrième paquet ferroviaire européen.

L'Autorité soutient les mesures proposées par l'ART et formule plusieurs recommandations visant à lever les obstacles à l'entrée de nouveaux opérateurs et à favoriser une concurrence effective dans le secteur. Elle recommande notamment : (i) de mettre en place une tarification stable et incitative, permettant aux nouveaux entrants d'établir des plans d'affaires prévisibles ; (ii) de renforcer les obligations d'indépendance vis-à-vis de l'opérateur historique ; et (iii) de faciliter l'accès aux installations de maintenance, qui constitue une condition essentielle à l'entrée de nouveaux opérateurs. L'Autorité préconise également de renforcer les prérogatives ainsi que les moyens humains et financiers de l'ART, afin d'éviter que l'ouverture à la concurrence du secteur ne se transforme en un monopole de fait non régulé, succédant à un monopole de droit encadré.

L'Autorité relève en effet que l'ouverture juridique du marché ne suffit pas, à elle seule, à garantir l'émergence d'une concurrence effective. Le transport ferroviaire de voyageurs

demeure caractérisé par d'importantes barrières à l'entrée, tenant notamment aux investissements nécessaires en matériel roulant, aux procédures d'homologation, à l'accès aux sillons ferroviaires et aux infrastructures de maintenance, ainsi qu'aux avantages dont bénéficie l'opérateur historique.

Dans ce contexte, l'Autorité insiste sur la nécessité de garantir aux nouveaux entrants un accès effectif et non discriminatoire aux infrastructures et services indispensables à l'exercice de leur activité, afin que l'ouverture du marché puisse se traduire par une concurrence effective entre opérateurs. Ces observations témoignent de la mission consultative de l'Autorité, qui peut formuler des recommandations aux pouvoirs publics ou aux autorités de régulation sectorielles.

Rapport annuel 2025 : les chiffres clés de l'Autorité

Le 9 juillet 2026, l'Autorité a publié son rapport annuel pour l'année 2025, dressant le bilan de son activité en matière contentieuse, consultative et de contrôle des concentrations.

Comme chaque année, l'Autorité présente les principaux chiffres de son activité :

Bilan 2025	
Nombre total de décisions et avis	354
Décisions en contrôle des concentrations	328
Décisions contentieuses	17
Avis	9
Montant total des sanctions (5 décisions de sanction)	379,3 millions d'euros

Parmi les 328 décisions rendues en matière de contrôle des concentrations, 324 ont donné

lieu à des autorisations sans engagements et 4 à des autorisations sous réserve d'engagements, pour un montant cumulé de transactions de 31 milliards d'euros.

Le montant total des sanctions prononcées en 2025, qui s'élève à 379,3 millions d'euros, est en net recul par rapport aux 1,4 milliard d'euros de sanctions prononcées en 2024 dans le cadre de huit décisions.

Au-delà des montants, le président de l'Autorité, Benoît Cœuré, souligne toutefois que l'année 2025 a été marquée par l'examen de pratiques encore inédites, parmi lesquelles une acquisition prédatrice par une entreprise en position dominante et des accords de non-débauchage entre entreprises, illustrant, selon lui, la capacité de l'Autorité à « *répondre efficacement à l'évolution des stratégies anticoncurrentielles des entreprises* ».

En matière de contrôle des concentrations, le rapport revient notamment sur les travaux préparatoires ayant conduit au rehaussement des seuils de notification, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2026, ainsi que sur les réflexions relatives à l'introduction d'un pouvoir d'évocation ciblé permettant à l'Autorité d'examiner certaines opérations ne franchissant pas ces seuils.

Le rapport met également en lumière plusieurs priorités sectorielles et thématiques de l'Autorité. Il consacre notamment des développements aux enjeux concurrentiels liés à l'intelligence artificielle, domaine dans lequel l'Autorité a poursuivi ses travaux d'analyse et de veille concurrentielle, ainsi qu'à la grande distribution, qui a représenté une part importante de son activité en matière de contrôle des concentrations en 2025.

Enfin, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ayant créé

le Conseil de la concurrence auquel l'Autorité a succédé en 2009, le rapport propose une rétrospective de quarante affaires ayant marqué le droit français de la concurrence. Ce panorama retrace les principales évolutions de la pratique décisionnelle, depuis les premières grandes affaires d'ententes jusqu'aux interventions plus récentes relatives aux plateformes et à l'économie numérique.

Contributeurs



Frédéric Pradelles

Associé

fpradelles@mcdermottlaw.com
+33 1 81 69 99 43



Francesca Casalone

Collaboratrice

fcasalone@mcdermottlaw.com
+33 1 81 69 08 78



Inès de Bouvet

Stagiaire

idebouvet@mcdermottlaw.com
+33 1 81 70 15 88

